

N° 3974 – M. B. c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Rapporteur : Mme Duval-Arnould
Commissaire du gouvernement : M. Dacosta
Séance du 17 novembre 2014
Lecture du 8 décembre 2014

Saisi sur renvoi du Conseil d'Etat pour difficulté sérieuse de compétence, le Tribunal des conflits avait à déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action dirigée contre l'Etat en réparation du préjudice subi du fait d'un avis transmis par la commission bancaire au procureur de la République, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Cet article impose à toute autorité constituée qui a connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions de le signaler au procureur de la République.

En l'espèce, la commission bancaire avait signalé au procureur, dans le cadre de sa mission de surveillance des établissements de crédit, des faits faisant apparaître des soupçons d'infractions économiques. Des poursuites judiciaires avaient été engagées contre l'auteur supposé de ces faits, qui a cependant bénéficié d'un non-lieu en l'absence de charges suffisantes à son encontre. L'intéressé a alors saisi les juridictions administratives d'une demande de condamnation de l'Etat à réparer les préjudices résultant de la mise en œuvre de cette procédure.

Le Tribunal rappelle, dans un premier temps, que la responsabilité de l'Etat et des autres personnes publiques en raison des dommages imputés à leurs services administratifs est en principe soumise à un régime de droit public et relève de ce fait de la compétence des juridictions administratives, ainsi que l'a rappelé en dernier lieu sa décision Panizzon (TC 9 décembre 2009, n° 3931). S'agissant du service public de la justice, seule son organisation relève du juge administratif, le contentieux né de son fonctionnement appartenant aux juridictions judiciaires (TC 27 novembre 1952 Préfet de Guyane, n° 1420), qui sont à ce titre compétentes pour statuer sur les actions en réparation des conséquences dommageables des actes se rattachant à une procédure judiciaire (TC 2 juillet 1979 Agelasto, n° 2134).

Ayant à appliquer en l'espèce la ligne de partage entre les actes se rattachant directement ou non à une procédure judiciaire, le Tribunal relève que l'intéressé ne demande pas l'indemnisation de préjudices qu'il aurait subis du fait du fonctionnement défectueux de la commission bancaire, mais des conséquences dommageables qu'il impute à l'envoi de la lettre par laquelle elle a avisé le procureur de la République. Estimant que l'appréciation de cet avis n'est pas dissociable de celle que peut porter l'autorité judiciaire sur l'acte de poursuite ultérieur, il en déduit qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître de cette demande.